



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Saint-Denis, le 9 octobre 2018

Le recteur

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du  
second degré public ou privé sous contrat

Mesdames et Messieurs les responsables de centre de  
formation

**Rectorat**

2014-2015/n°

Affaire suivie par  
Dominique LAU-WEN-TAI  
Chef du service DEC2

et  
Corrine BREZE  
Chef de service DEC3

Téléphone  
02 62 48 12 44

Fax  
02 62 48 13 66

Courriel  
samir.dib@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens  
CS 71003  
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet  
[www.ac-reunion.fr](http://www.ac-reunion.fr)

**Objet :** Procédure de demande d'aménagements des conditions de passation des épreuves des examens 2019, pour les candidats en situation de handicap

**Références :** - **Article L 114 du code de l'action sociale et des familles**  
- **circulaire n°2011 -220 du 27 12 2011** relative à l'organisation des examens pour les candidats présentant un handicap (enseignement supérieur)  
- **Circulaire n° 2015 -127 MENESR - DGESCO A1 - 3 - MPE du 3 8 2015** relative à l'organisation des examens pour les candidats présentant un handicap (enseignement scolaire)

La présente note a pour objet de préciser la procédure de demande d'aménagements des conditions de passation d'épreuves des examens 2019 pour les candidats en situation de handicap durable ou définitif tel que défini à l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles.

### **Formulation de la demande**

Les candidats aux examens, présentant un handicap, peuvent effectuer une demande d'aménagements d'épreuves sur le site de l'académie (**onglet " Examens et concours " - rubrique " aménagements d'épreuves "**) impérativement pendant la période d'inscription à l'examen et **au plus tard le 30 novembre 2018.**

Pour pouvoir saisir sa demande, le candidat doit disposer obligatoirement d'une adresse électronique valide jusqu'à la fin des épreuves.

Après avoir saisi et validé sa demande, l'intéressé doit l'imprimer pour la joindre à son dossier de demande d'aménagements d'épreuves.

### **Composition et dépôt du dossier**

Le dossier de demande d'aménagements d'épreuves comprendra les documents suivants:

- copie de la confirmation d'inscription à l'examen ;



2/2

- copie de la demande d'aménagements d'épreuves ;
- l'ensemble des pièces justificatives du handicap (bilan récent de moins de deux ans, étalonné et normé pour les troubles dys ; éléments de diagnostic éventuels établis par un médecin, etc...) ;
- le cas échéant, copie des précédentes décisions d'aménagements d'épreuves.

**Important : pour les candidats scolaires, la fiche « informations pédagogiques » sera renseignée par l'établissement, en ligne sur DECADE, pendant la période d'inscription à l'examen.**

### **Calendrier**

- Les demandes d'aménagement des conditions de passation d'épreuves doivent être effectuées pendant la période d'ouverture du registre d'inscription à l'examen et au plus tard le **vendredi 30 novembre 2018**, délai de rigueur ;
- La date limite de saisie de la fiche « informations pédagogiques » par l'établissement est est fixée au **vendredi 30 novembre 2018**.
- La date limite impérative de dépôt du dossier (pour le candidat scolaire, au CMS du secteur de l'établissement et pour le candidat non scolaire, à la MDPH - 13, rue Fénélon - BP 60183 97464 Saint-Denis cedex ) est le **vendredi 14 décembre 2018 – 16h00** ;

### **Avis du médecin désigné par la CDAPH**

Le médecin émet un avis dans les meilleurs délais. Il apprécie les aménagements qui lui paraissent nécessaires :

- au vu de la situation particulière du candidat ;
- au vu des informations médicales actualisées ;
- en cohérence avec les conditions de déroulement de sa scolarité et les aménagements dont il a pu bénéficier ;
- en cohérence avec la réglementation de l'examen.

### **Décision d'aménagement des conditions de passation des épreuves de l'examen**

Au vu de l'avis du médecin désigné par la CDAPH, le service des examens et concours communiquera la décision du recteur, par courriel, à la famille ou à l'élève majeur ainsi qu'au centre d'examen chargé de mettre en place l'aménagement, au plus tard un mois avant le début des épreuves.

### **Candidat souffrant d'une limitation temporaire d'activité ( exemple : fracture de poignet , etc ...)**

Le candidat concerné adresse sa demande d'aménagements d'épreuves (sur papier libre avec précision du numéro de téléphone, de l'adresse électronique et de l'adresse postale) accompagnée des pièces justificatives directement à la Division des Examens et Concours (pour les pièces médicales, les joindre sous pli confidentiel à l'attention du médecin conseiller technique départemental). Cette dernière lui notifiera la décision du recteur dans les plus brefs délais.

Pour le Recteur et par délégation  
Le chef de la Division  
des Examens et Concours

  
Samir DIB